



Traité Chabbath

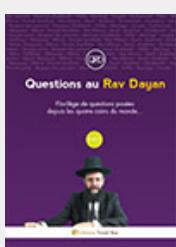
Michna 1 - Chapitre 23

שואל אדם מחברו כדי יין וכדי שמן, ובלבד שלא יאמר הלוני;
וכן שואלת אישה מחברתה כיכרות. אם אין מאמינו--מניח טליתו
aczlo, ועושה עימיו חשבון לאחר שבת. וכן ערבות פסחים
בירושלים שחיל להיות בשבת, מניח טליתוaczlo ואוכל את
פסחו, ועושה עימיו חשבון לאחר יום טוב

Un homme [peut] « emprunter » de son prochain des cruches de vin et des cruches d'huile, à condition de ne pas dire « prête-moi », et de même, une femme [peut] « emprunter » des pains à sa voisine. Et au cas où [le prêteur] ne lui fait pas confiance, il [peut] lui laisser son manteau chez lui et il fait les comptes après Shabbat. Et de même, une veille de Pessa'h qui tombe Shabbat, à Yeroushalayim, il laisse son manteau chez lui et il prend son agneau, et il fait les comptes avec lui après Yom Tov.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions